



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées avec rabattement de nappe sur la commune de Bellengreville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL
Tél. : 02 76 78 33 93
Mél : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr

Réf. GUN : 0100007541-01

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier loi sur l'eau déposé en téléprocédure au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 19 octobre 2022, déclaré complet et régulier le 18 janvier 2023 présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord, enregistré sous le numéro GUN 0100007541-01 et relatif à la déclaration de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées avec rabattement de nappe sur la commune de Bellengreville ;
- Vu le récépissé de déclaration du dossier émis en date du 19 octobre 2022 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 29 novembre 2022 ;
- Vu les compléments au dossier apportés en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu la seconde demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 11 janvier 2023 ;
- Vu les compléments au dossier apportés en date du 18 janvier 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 10 février 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 février 2023 ;

CONSIDERANT :

- que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord dispose de la compétence relative à l'assainissement collectif sur les communes de Sauchay et de Bellengreville ;
- que la mise à jour en 2018 de l'étude diagnostic et du schéma directeur d'assainissement de 2002 sur ces deux communes a permis l'élaboration d'un programme de travaux visant la réduction des eaux claires parasites permanentes (notamment sur le réseau d'assainissement collectif de la commune de Bellengreville) et la réhabilitation de postes de refoulement de Sauchay et de Bellengreville ;
- que les réseaux d'assainissement des communes de Sauchay et Bellengreville sont raccordés au système d'assainissement de Martin-Eglise, sous la compétence de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime ;
- que le projet consiste notamment en la réhabilitation d'une partie du réseau eaux usées de la commune de Bellengreville ;
- que ces travaux nécessitent des opérations de rabattement de nappe par réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de l'Eaulne, avec rejet dans un fossé pluvial rejoignant un bras du cours d'eau de l'Eaulne, puis dans l'Eaulne ;

- qu'il est nécessaire de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur le milieu récepteur ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE ;
- que les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont et demeurent préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord, ci-après dénommé le « bénéficiaire », le « maître d'ouvrage » ou le « pétitionnaire », de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le rabattement de nappe, objet de la présente déclaration est localisé sur la Rue Saint-Germain de la commune de Bellengreville, dans la partie contiguë aux parcelles cadastrales OB 315, OB 303, OB 304 et OB 309.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration (capacité de pompage comprise entre 2 % et 5 % du débit moyen mensuel de l'Eaulne)	Arrêté du 11 septembre 2003

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration (débit de rejet maximal > 83 m ³ /h, correspondant à 2000 m ³ /j)	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le bénéficiaire est tenu au respect du présent arrêté. Il s'assure du respect des prescriptions et des engagements du dossier par ses entreprises contractantes.

Article 2 – Caractéristiques du rabattement de nappe objet de la déclaration

Les travaux de rabattement de nappe dans le cadre de la réhabilitation d'une partie du réseau eaux usées de la commune de Bellengreville consistent en la pose d'un puits crépiné.

Les tranchées, d'une profondeur d'environ 1,50 m, sont protégées par des réseaux de blindage (type caissons, palfeuilles).

La réalisation d'un drainage de la tranchée, relié au puits de pompage, peut être nécessaire pour assécher la zone de travaux.

Les eaux pompées sont envoyées dans un bac de décantation à flux horizontaux type siphon. Un compteur volumétrique est installé à l'entrée du bac de décantation.

Article 3 – Point de rejet des eaux d'exhaure

Le rejet des eaux d'exhaure se fait dans un fossé public situé sur la Rue Saint-Germain de la commune de Bellengreville. Ce fossé rejoint un bras de l'Eaulne puis le cours d'eau de l'Eaulne en aval, et traverse les parcelles cadastrales privées identifiées OB 0309, OB 0308, OB 0305, OB 0306, OB 0307 et OB 0313.

La localisation du point de pompage et du point de rejet du projet figure en **annexe I** du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320171A ;
- l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

Article 5.1 - Prélèvements dans les eaux souterraines

Article 5.1.1 - Conditions d'exploitation de l'ouvrage et de l'installation de prélèvements

Le rabattement temporaire de la nappe est réalisé par un groupe pompe autonome en consommation de carburant. La cuve de carburant permettant un fonctionnement continu du pompage possède une paroi double peau.

La pompe électrique ne fonctionne pas à une capacité supérieure à 240 m³/h.

Le rabattement de la nappe d'accompagnement de l'Eaulne est réalisé sur une durée inférieure à 4 semaines, avec une durée maximale de pompage de 7 h / jour.

Article 5.1.2 – Conditions de suivi des débits

L'ouvrage est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriées du débit et volume prélevé.

Le bénéficiaire s'assure durant toute la durée des opérations de pompage, que la vitesse des eaux chargées entrant dans le bac de décantation est inférieure à la vitesse de sédimentation des particules.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 5.1.3 – Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant les volumes prélevés et les débits constatés quotidiennement.

Les résultats de suivi sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau lors d'un contrôle terrain du chantier.

Article 5.2 – Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure dans le fossé en amont de l'Eaulne

Article 5.2.1 – Conditions d'exploitation de l'ouvrage et de l'installation de rejet

L'installation du point de rejet répond aux conditions suivantes :

- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond du fossé et assurer le curage des dépôts ;
- l'ouvrage ne fait pas saillie dans le fossé, n'entrave pas l'écoulement des eaux, ni ne retient les corps flottants.

Article 5.2.2 – Surveillance des rejets

L'unité de traitement est composée d'un bac de décantation gravitaire assurant un abattement minimal de 80 % de la concentration en MES ou une concentration maximale en MES avant rejet de 35 mg/l.

Le rejet ne provoque pas de coloration des eaux du milieu récepteur.

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une analyse hebdomadaire sur les eaux d'exhaure sur le paramètre MES. Le premier prélèvement est réalisé dans les 24 h suivant la mise en service du rabatement.

Les mesures et analyses sont réalisées aux frais du pétitionnaire par un laboratoire accrédité.

Les résultats d'analyses des eaux rejetées sont fournis au service chargé de la police de l'eau dans les 48 heures suivant leur édition.

Article 5.2.3 – Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement nécessaire.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

Article 6 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

En tout état de cause, les travaux sont interrompus en cas de fortes pluies.

A la fin des travaux, les sites d'installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Les puits sont rebouchés suivant les prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés, en veillant à remettre en état la zone humide au niveau de chacun des accès.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour des forages.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés aux mairies de Bellengreville et de Sauchay et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bellengreville pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune Bellengreville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- au président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- aux maires des communes de Bellengreville et Sauchay.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexe I : plan de localisation des ouvrages de pompage et de rejet

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

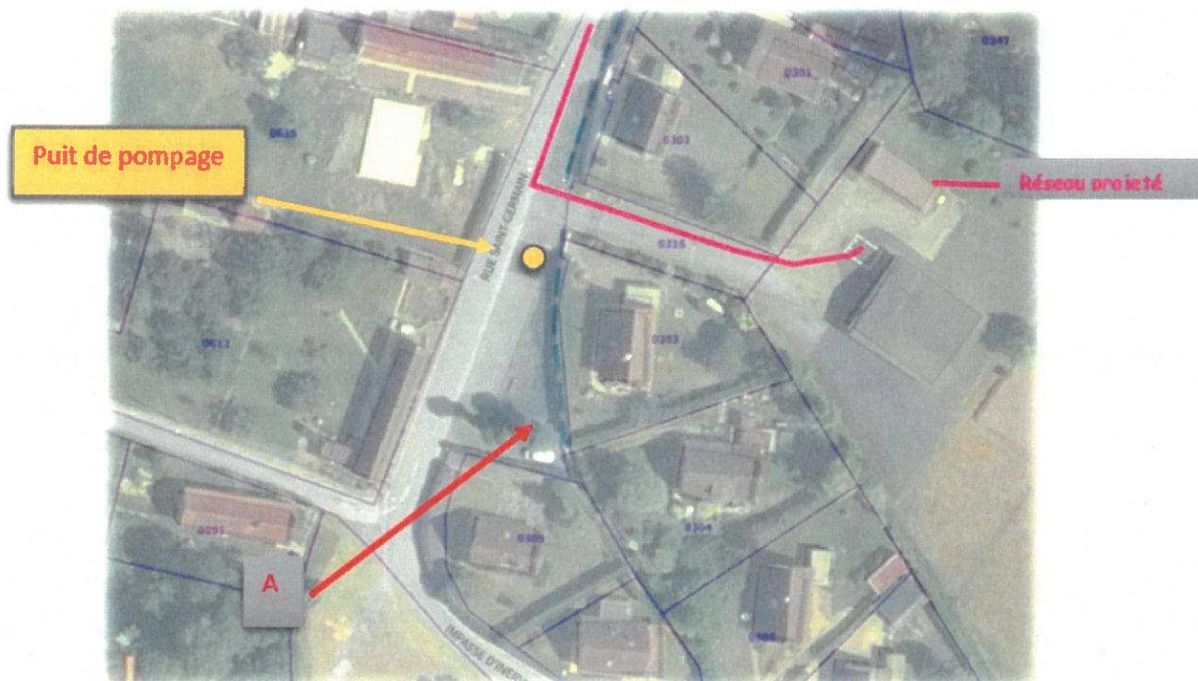
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

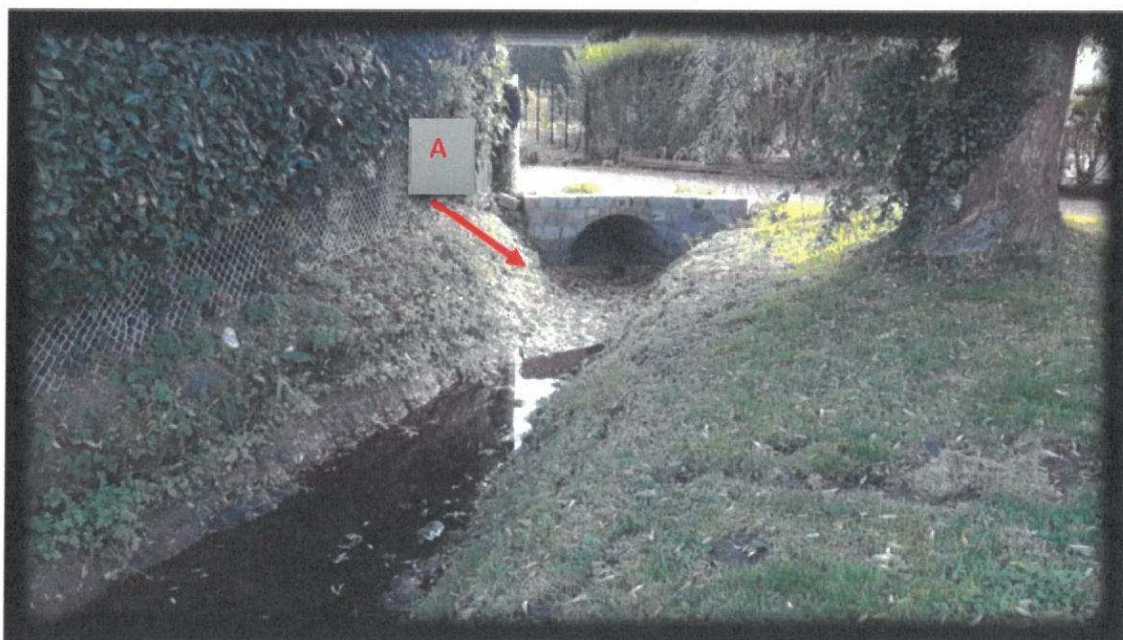
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

ANNEXE I - Localisation du projet

Point A = point de rejet des eaux d'exhaure



Pompage de la zone de travaux rue St Germain - Bellengreville



Point de rejet rue St Germain - Bellengreville

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Réhabilitation réseau EU Bellengreville sur la commune principale Bellengreville 76630.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 19/10/2022, présenté par S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD , enregistré sous le n° **DIOTA-221019-153411-680-010** et relatif à Réhabilitation réseau EU Bellengreville ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD

MAIRIE

3 rue du Val des Comtes

76370 PETIT CAUX

concernant :

Réhabilitation réseau EU Bellengreville

dont la réalisation est prévue à :

- Bellengreville 76630

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits				

1.1.1.0		ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
1.2.1.0	2.b	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	2.5 %	2.5 %	D	
1.2.1.0	2.b	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	2.5 %	2.5 %	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/12/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221019-153411-680-010

Le code postal du projet (commune principale) est : Bellengreville 76630

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Réhabilitation réseau EU Bellengreville**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **53211609200026**

Organisme : **IC-EAU ENVIRONNEMENT**

Nom : **SELMI**

Prénom : **BECHIR**

Fonction : **PRESIDENT**

Adresse email : **guillaume.martin@ic-eau.fr**

Téléphone fixe : + **33 232641711**

Téléphone portable : + **33 658392590**

Mandat (Pièce jointe) : **mandat pour déclaration ioat bellengreville signée.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20006133100019**

Raison sociale : **S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD**

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	sur les ALOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
1.2.1.0	2.b	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	2.5 %	2.5 %	D	
1.2.1.0	2.b	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	2.5 %	2.5 %	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **SIAEPA DN_Bellengreville_DLE_Rev0.pdf**

Document d'incidences : **SIAEPA DN_Bellengreville_DLE_Rev0.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **SIAEPA DN_Bellengreville_DLE_Rev0.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plan 1.pdf**

Fichier supplémentaire : **SIAEPA DN_Annexe DLE Bellengreville.zip**

Précisions :



**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE
DIEPPE NORD**

MANDAT DE DEPOT D'UNE DECLARATION IOTA

Je soussigné Patrice PHILIPPE, Président du SIAEPA DIEPPE NORD, ci-dessous désigné comme « mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « mandataire » aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site service-public.fr le dossier de ma déclaration IOTA décrite aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet : **DLE Bellengreville**

Cadre réservé au mandant :

SIAEPA DIEPPE NORD (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable et d'Assainissement de DIEPPE NORD)

Siret : 2000 61331 00019

Adresse : Hôtel de ville de PETIT-CAUX, 3 rue du val des comtes Saint Martin en Campagne 76370 PETIT-CAUX

Représenté par Monsieur Patrice PHILIPPE, né le 15 mai 1953 à MARTIN- EGLISE (76)

Cadre réservé au MANDATAIRE

Nom de la personne chargé du dossier : *Guillaume MARTIN*

Organisme *IC Eau Environnement*

SIRET *532 116 092 000 26*

Adresse du siège social : *51 rue de Montigny*

Code et Ville *27200 VERNON*

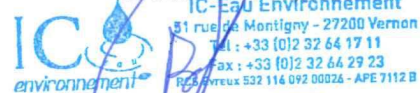
Fait à PETIT-CAUX, le 19 octobre 2022

Le Mandant,



Patrice PHILIPPE.

Le Mandataire,



MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



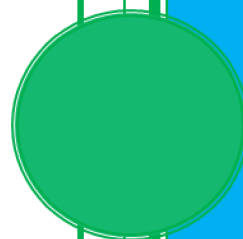
SIAEPA DE DIEPPE NORD

**Travaux de réhabilitation des réseaux
d'assainissement des eaux usées sur la commune
de Bellengreville**

Dossier de déclaration loi sur l'eau établi par :
IC Eau Environnement



Le retour à la source



IDENTIFICATION

Type	Référence	Intitulé	Destinataire	Nb pages
DLE	19COM339	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées sur la commune de Bellengreville	DDTM de la Seine-Maritime - Police de l'Eau	22

CONTRIBUTION

IC-Eau Environnement,

REVISIONS

2	18/01/2023	G. MARTIN		18/01/2023	B. SELMI		18/01/2023	B. SELMI	
1	19/12/2022	G. MARTIN		19/12/2022	B. SELMI		19/12/2022	B. SELMI	
0	13/10/2022	G. MARTIN		13/10/2022	B. SELMI		13/10/2022	B. SELMI	
Rév.	Date	Rédacteur	Visa	Date	Vérificateur	Visa	Date	Approbateur	Visa

SOMMAIRE

1. Présentation de l'opération	5
1.1. Préambule	5
1.2. Intervenants	6
1.3. Présentation du système d'assainissement collectif de Sauchay et Bellengreville	6
1.4. Programme de travaux	8
1.4.1 Rue St Germain	8
1.4.2 Impasse du Hêtre	9
1.4.3 Rue du Prieuré et impasse Plein Champ	9
1.4.4 Travaux ponctuels sur le réseau	9
1.4.5 Travaux sur les postes de refoulement	9
1.5. Montant des travaux et subventions	10
1.6. Objet du présent porter à connaissance	10
2. Méthodologie d'exécution du rabattement de nappe	12
2.1. Estimation des débits d'exhaure	12
2.2. Méthodologie d'exécution retenue	13
2.2.1 Puits de pompage	13
2.2.2 Décantation des eaux pompées	13
2.3. Implantation du rejet temporaire	13
3. Contexte réglementaire	16
3.1. Code de l'environnement	16
3.1.1 Création de puits de pompage (1.1.1.0)	16
3.1.2 Prélèvement pour rabattement de nappe (1.2.1.0)	16
3.1.3 Rejet d'eau dans un cours d'eau (2.2.1.0)	17
3.1.4 Conclusion	17
3.2. Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie	17
4. Contraintes du projet	18
4.1. Contraintes naturelles et environnementales	18
4.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	18
4.1.2 Site Natura 2000	18
4.1.3 Protection réglementaire	18
4.1.4 Risques	18
4.2. Contraintes liées au projet	19
4.2.1 Emprise disponible	19
4.2.2 Encombrement du sous-sol	19
4.3. Collecteur en amiante-ciment	20

4.4. Sécurité du chantier.....	21
--------------------------------	----

FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1 : Réseau de collecte de Sauchay et Bellengreville	7
Figure 2 : Localisation des travaux de réhabilitation	8
Figure 3 : Description lithologique au droit de l'emprise du projet (source : FONDOUEST / IC Eau) ..	11
Figure 4 : Localisation du point de rejet des eaux de rabattement de nappe	14
Figure 5 : Fossé bordant la rue St Germain à Bellengreville	15
Figure 6 : Exemple d'un dispositif anti-affouillement au point de rejet.....	16
Figure 7 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (Source : Infoterre)	18
Tableau 1 : Liste des intervenants	6
Tableau 2 : Linéaire de réseaux sur les communes de Sauchay et Bellengreville	7
Tableau 3 : Déclaration de projet de Travaux (DT) sur le secteur de Bellengreville.....	19
ANNEXES	
Annexe 1 : Méthodologie d'exécution du rabattement de nappe	22

1. Présentation de l'opération

1.1. Préambule

Le **SIAEPA de Dieppe Nord**, qui dispose de la compétence assainissement collectif, regroupe 4 communes dont les communes de Sauchay et Bellengreville.

La mise à jour en 2018 de l'étude diagnostic et du Schéma Directeur d'Assainissement de 2002 sur ces deux communes a permis l'élaboration du programme de travaux visant la réduction des eaux claires parasites permanentes (notamment sur le réseau d'assainissement collectif de Bellengreville) et la réhabilitation de postes de refoulement (Sauchay et Bellengreville).

Le **SIAEPA de Dieppe Nord** a donc décidé d'engager les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des communes de Sauchay et Bellengreville.

Le **SIAEPA de Dieppe Nord** a ainsi confié à **IC Eau Environnement** une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (consultation et choix du maître d'œuvre, assistance durant l'exécution des travaux). La mission de maîtrise d'œuvre (*AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR*) pour la conception et le suivi des travaux d'assainissement a été confié à SOGETI INFRA.

Le **SIAEPA de Dieppe Nord** a confié les travaux à l'entreprise **STURNO**.

La mission sera réalisée selon les prescriptions de la [Charte Qualité des chantiers d'assainissement](#).



1.2. Intervenants

Les intervenants sont présentés ci-après.

Intervenants	Noms et coordonnées	
Maître d'Ouvrage	SIAEPA de Dieppe Nord 3 rue du Val des Comtes (Saint-Martin-en-Campagne) 76370 PETIT CAUX	Tél : 02.35.04.71.34 Courriel : l.artaud@mairie-petit-caux.fr
Assistant au Maître d'Ouvrage	IC Eau Environnement 51 rue de Montigny 27200 VERNON	Tél : 02.32.64.17.11 Courriel : secretariat@ic-eau.fr M. Guillaume MARTIN : Courriel : guillaume.martin@ic-eau.fr
Maître d'œuvre	SOGETI INGENIERIE INFRA 387 rue des Champs BP 509 76235 BOIS GUILLAUME	Tél : 02 35 59 49 39 M. Patrick GUENIER : Courriel : patrick.guenier@sogeti-ingenierie.fr
Entreprise	STURNO 299 rue des Renards – ZA de Sainte-Marie-des-Champs 76194 YVETOT	Tél. : 01 34 97 34 10 M. David CHEZALVIEL : david-chezalviel@sturno.fr M. Guillaume HOUSSAIT : guillaume-houssait@sturno.fr
Exploitant réseau d'assainissement des eaux usées	VEOLIA Eau Route de l'Escarpe 76200 DIEPPE	

Tableau 1 : Liste des intervenants

1.3. Présentation du système d'assainissement collectif de Sauchay et Bellengreville

Les communes de Sauchay et Bellengreville sont situées à environ 2.5 km et forme un bassin de collecte qui alimente la station d'épuration de Martin-Eglise (CA Dieppe Maritime).

Le réseau d'assainissement des communes de Sauchay et Bellengreville est de type séparatif. Les eaux usées collectées sur le territoire sont ensuite traitées sur le site de la station d'épuration de Saint-Martin Eglise au moyen d'un poste de refoulement principal situé dans le bourg de Bellengreville : PR Hocquelus. Le SIAEPA de Dieppe Nord délègue actuellement l'exploitation de ses réseaux d'assainissement à VEOLIA.

Les linéaires concernés du système d'assainissement collectif de Sauchay et Bellengreville sont exprimés dans le tableau ci-dessous :

Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées sur la commune de Bellengreville

Vocation	Sauchay	Bellengreville
Séparatif gravitaire (ml)	4 341	3 778
Refoulement (ml)	2 407	1 636
Postes de refoulement	4	3
Total (ml)	6 748	5 414

Tableau 2 : Linéaire de réseaux sur les communes de Sauchay et Bellengreville

Le réseau d'assainissement est constitué de 4 bassins de collecte qui s'organisent de la façon suivante :

- Bassin de collecte n°1 : Sauchay bourg ;
- Bassin de collecte n°2 : Sauchay le Bas ;
- Bassin de collecte n°3 : Bellengreville bourg ;
- Bassin de collecte n°4 : Bellengrevillette.

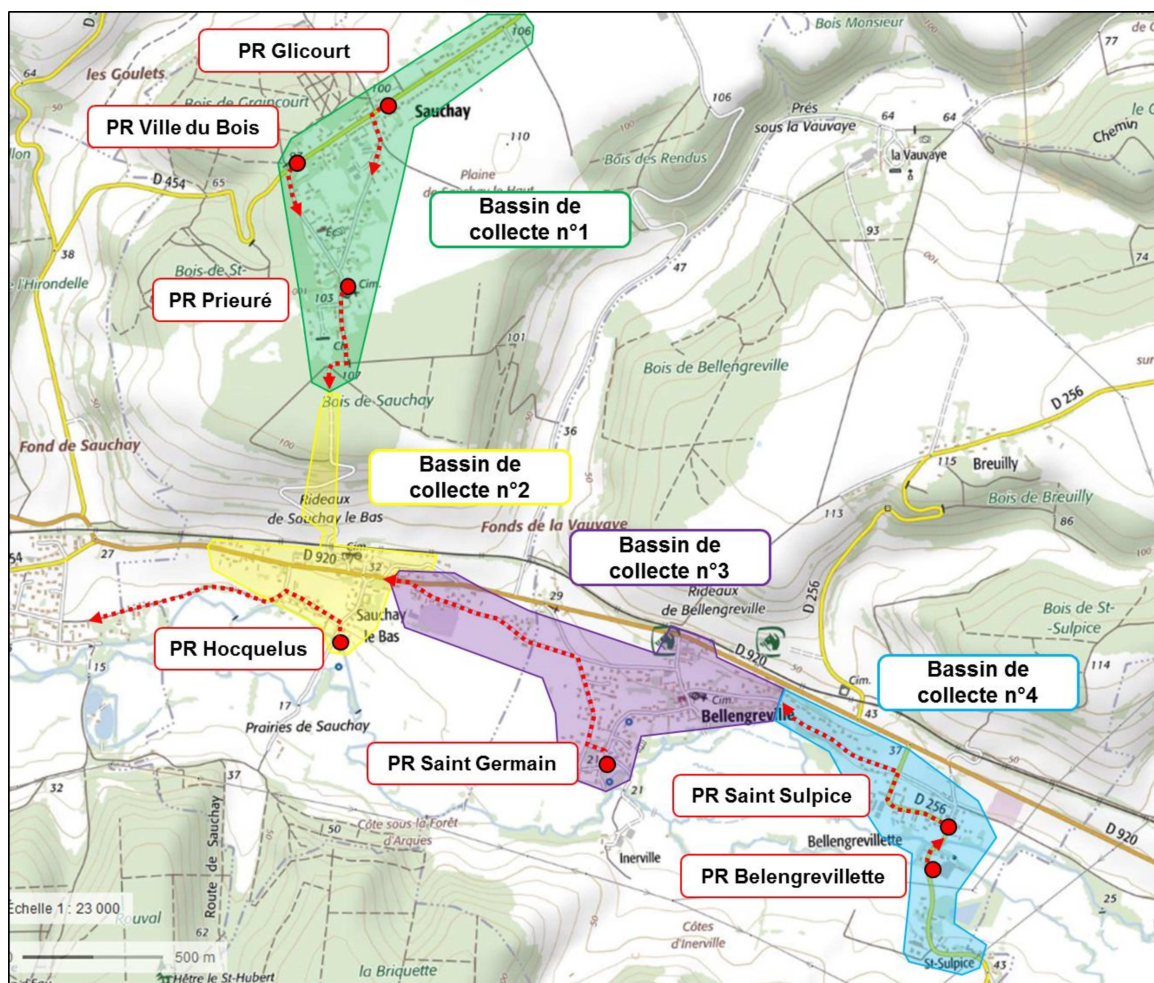


Figure 1 : Réseau de collecte de Sauchay et Bellengreville

Au total, 7 postes de refoulement sont présents sur les communes de Sauchay et Bellengreville. Les charges collectées sont inférieures à 150 kg/j de DBO5 au PR principal « Hocquelus » et donc pour chacun des postes. Seul le PR « Hocquelus » est équipé d'un trop-plein vers un bras de l'Eaulne. Le présent programme de travaux prévoit l'équipement du trop-plein par un système de quantification de volume d'eau surversé au milieu naturel.

Le système d'assainissement collectif de Sauchay et Bellengreville a fait l'objet d'études, rappelées ci-après :

- 💧 Étude diagnostique et Schéma Directeur d'Assainissement – SOGETI – 2002. Etude menée sur l'ensemble du SIAEPA de Dieppe Nord,
- 💧 Actualisation de l'étude diagnostique – IC Eau – 2018. Etude restreint au périmètre des communes de Sauchay et Bellengreville.

Ces deux études sont jointes en annexe.

Nota : Le SIAEPA Dieppe Nord a engagé en 2022 une nouvelle étude diagnostique et Schéma Directeur d'Assainissement sur l'ensemble de son territoire. La phase 1 a débuté en décembre 2022.

1.4. Programme de travaux

La carte ci-dessous présente le secteur concerné par les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées.

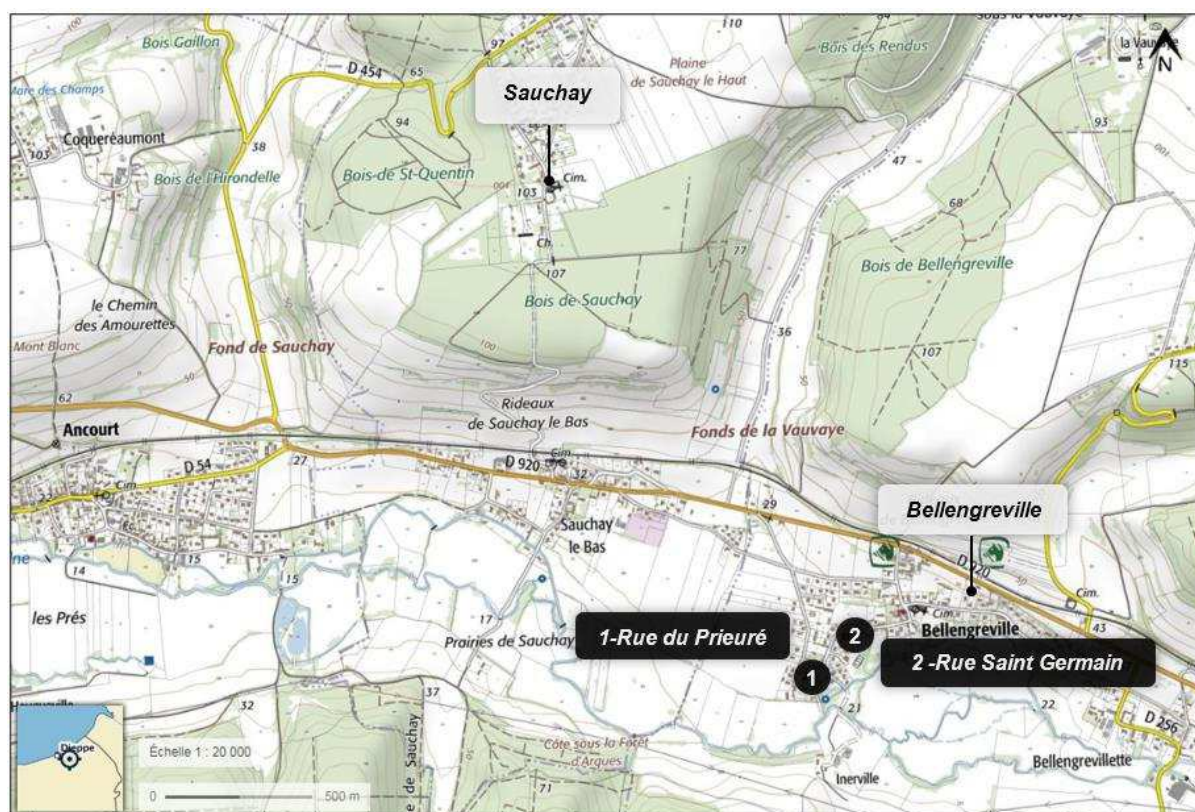


Figure 2 : Localisation des travaux de réhabilitation

1.4.1 Rue St Germain

Au regard des anomalies recensées la réhabilitation des réseaux sera réalisée par terrassement.

Les travaux comprennent :

- Le remplacement de 240 ml de conduite Ø200 mm y compris 6 regards de visite afin de supprimer les flaches et l'ensemble des anomalies, **y compris rabattement de la nappe**.
- La dépose de 80 ml de conduite existant en amiante ciment,
- Le remplacement de 16 branchements avec mise en place de boîte de branchement y compris pour les logements qui n'en possèdent pas actuellement.

1.4.2 Impasse du Hêtre

Au regard du contexte et de la position du tronçon situé en domaine privé le traitement des anomalies sera réalisé par chemisage continu (avec terrassement ponctuel).

Les travaux comprennent :

- Le remplacement de 2 regards de visites et tampons de fermetures y compris les tés de curage en fonte,
- Le remplacement d'un branchement avec mise en place d'une boîte de branchement,
- Le fraisage des manchettes, puis la mise en place d'un chemisage continu sur 42 ml.

1.4.3 Rue du Prieuré et impasse Plein Champ

Au regard des anomalies recensées la réhabilitation des réseaux sera réalisée par terrassement.

Les travaux comprennent :

- Le remplacement de 160 ml de conduite Ø200 mm y compris les 4 regards de visite afin de supprimer les flaches et l'ensemble des anomalies. La nouvelle conduite sera mise en lieu et place de l'ancien réseau en raison de l'encombrement important du sous-sol et de l'emprise disponible réduite de la rue,
- La dépose de 213 ml de conduite existante en amiante ciment dont 160 ml de collecteur principal,
- Le remplacement de 10 branchements avec mise en place de boîte de branchement y compris pour les logements qui n'en possède pas actuellement.

1.4.4 Travaux ponctuels sur le réseau

Les travaux comprennent :

- La recherche de 28 regards de visite, le dégagement des tampons de fermetures et le remplacement des tampons existants par des nouveaux tampons fonte,
- La mise à la cote de 5 regards de visite par dégagement des tampons recouvert d'enrobé et mise en place de nouveaux tampons fonte,
- Le remplacement d'un Té de visite existant en PVC par un nouveau té de curage,
- Le remplacement d'un regard de branchement existant par une nouvelle boîte de branchement en PVC,
- Le remplacement d'un couvercle de Té de visite par un nouveau en PVC.

1.4.5 Travaux sur les postes de refoulement

Les travaux concernent les postes de refoulement suivants :

- Sauchay :

- PR Glicourt,
- PR Ville du Bois,
- PR Prieuré,
- PR Le Bas Hocquelus,
- Bellengreville :
 - PR Saint Germain,
 - PR Saint Sulpice,
 - PR Bellengrevillette.

Les travaux comprennent :

- La dépose des ouvrants existants en fonte. La création d'une dalle béton puis la mise en place de trappes d'accès en fonte avec vérins et des barres antichute,
- La mise en place d'un guide échelle,
- Pour le PR Le Bas Hocquelus :
 - La réhabilitation complète du cuvelage intérieur du poste par mise en place d'une étanchéité en résine époxydique,
 - Le remplacement complet du regard de vannage,
 - La mise en place d'un système de comptage des eaux usées surversées dans le milieu naturel,
 - La mise en œuvre de clôture et d'un portail d'accès,
 - La réfection de la zone de stockage des cuves de NUTRIOX avec mise en place de bordures périphériques.

1.5. Montant des travaux et subventions

Le montant des travaux s'élève à 590 375,61 €HT.

L'opération bénéficiera du soutien de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie et du Département de la Seine-Maritime.

1.6. Objet du présent porter à connaissance

Le contexte hydrogéologique et les études géotechniques menées à proximité du présent projet (missions G2-AVP puis G2-PRO menées par FONDOUEST) ont montré la présence de la nappe sur l'emprise du projet au droit de la rue St Germain (sondages SC4 et SC5 ci-dessous).

Aussi, les coupes lithologiques des sondages associées au profil des futures conduites d'eaux usées montrent que les travaux nécessiteront un rabattement de nappe au Sud de la rue St Germain (sondage SC4).

Description lithologique :

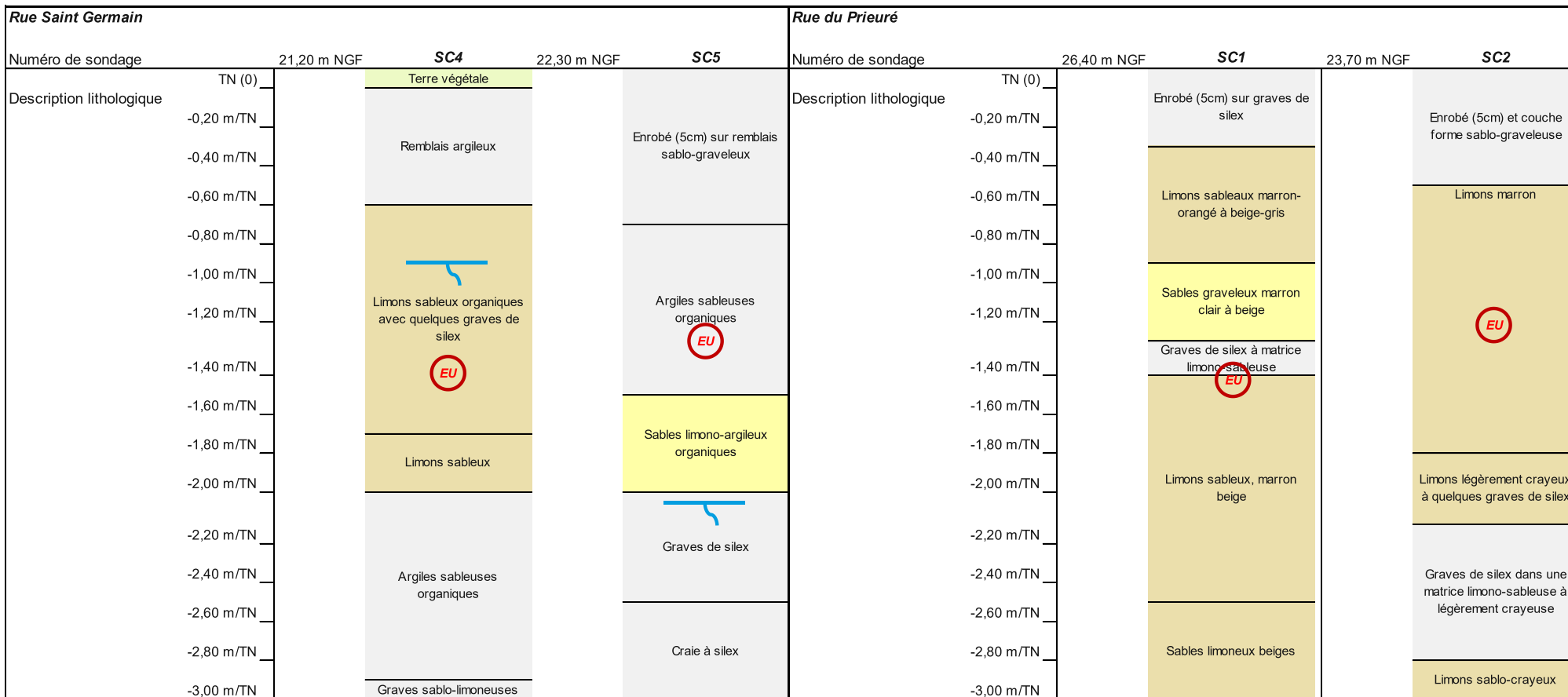


Figure 3 : Description lithologique au droit de l'emprise du projet (source : FONDOUEST / IC Eau)

Le présent dossier de déclaration loi sur l'eau est élaboré au vu des opérations de rabattement de nappe nécessaires pour remplacer les regards de visite et collecteurs d'eaux usées.

2. Méthodologie d'exécution du rabattement de nappe

2.1. Estimation des débits d'exhaure

Le Maître d'ouvrage a engagé, dans le cadre du présent projet, une mission d'étude géotechnique.

Les sondages menés par FONDOUEST (RO000788-01B-SAUCHAY BELLENGREVILLE-76-SIAEPA DIEPPE NORD-réseaux-G1ESPGC G2AVP-GLC en date du 08/07/2021 puis G2PRO, rapport RO000788-02A-SAUCHAY BELLENGREVILLE-76-SIAEPA DIEPPE NORD-réseaux-G2PRO-GLC établi en date du 04/08/2021) montrent la présence d'une alternance de limon sableux, de limons, de grave de silex et d'argiles sableuses, formations dans lesquelles la future conduite d'eaux usées sera posée.

Afin de réaliser une appréciation des débits à atteindre en cas de rabattement de nappe, une perméabilité (k) doit être évaluée. Elle est généralement de l'ordre de 1.10^{-4} m/s à 1.10^{-5} m/s dans les limons. Nous retenons toutefois une valeur plus contraignante de 1.10^{-3} m/s prenant ainsi en compte les sables et graves de silex ponctuellement présentes.

A partir de ce paramètre, il est possible de réaliser une estimation du débit d'exhaure (Q) suivant la formule de Schneebeli :

$$Q = 2,5 * K * H * (S^{1/2})$$

Où :

- K = coefficient de perméabilité,
- H = hauteur de rabattement de la nappe,
- S = surface mouillée.

En appliquant cette formule, les débits d'exhaure obtenus sont les suivants.

Sans soutènement non étanche (S1=51,2m²S2=34,4m²)

Niveau EC	Perméabilité (m/s)	Hauteur à rabattre (m)	Débit d'exhaure en fond de fouille (m3/h)
21,00 mNGF	0,001	1,75 m	100,00
20,25 mNGF	0,001	1 m	50,00

Hypothèses prises en considération :

Hypothèse : altimétrie du regard le plus bas (Rue St Germain)

Hypothèse : nappe à 20,30 (source : SAUCHAY-BELLENGREVILLE - 76 - Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées - ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION - Mission G2 - Phase Projet (PRO) - FONDOUEST 04/08/2021 - Indice A).

H : Hauteur de rabattement de nappe : Z regard **21,07 mNGF**
 Z fond de fouille **19,25 mNGF**
 Z hypothèse nappe haute **21,00 mNGF**
 Z hypothèse nappe basse **20,25 mNGF**

D'où : H1 **1,75 m**
 H2 **1 m**

S : Surface mouillée : Longueur fouille **10 m**
 Largeur fouille **1,2 m**

D'où : S1 : **51,2 m²**
 S2 **34,4 m²**

Le débit d'exhaure maximal attendu est de **100 m³/h**.

2.2. Méthodologie d'exécution retenue

La méthodologie d'exécution du rabattement de nappe de l'entreprise STURNO est jointe en annexe.

2.2.1 Puits de pompage

L'entreprise prévoit de rabattre le niveau de la nappe à l'aide d'une pompe d'épuisement d'une capacité maximale de **250 m³/h**. Les tranchées d'une profondeur d'environ 1m50 seront protégées par des réseaux de blindages (*caissons, palfeuilles*).

Le nombre d'heure de pompage par jour sera limité à 7h00 de fonctionnement, correspondant aux horaires de travail de la journée.

2.2.2 Décantation des eaux pompées

Les eaux pompées seront renvoyées vers un bac de décantation puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou directement dans l'Eaulne. Les particules, dont la densité est supérieure à l'eau, s'accumulent au fond du décanteur sous l'effet de la pesanteur. L'eau clarifiée se situant à la surface est ensuite dirigée vers le milieu naturel raccordement en direct ou via le réseau public d'eau pluviale).

Pour qu'une décantation particulière soit efficace, l'écoulement de l'eau à l'intérieur du décanteur doit être laminaire. L'écoulement turbulent, est à proscrire. Pour que la décantation puisse se faire correctement, il faut que la vitesse de l'eau entrant soit inférieure à la vitesse de sédimentation des particules (Q/S vitesse de Hazen). Nous avons donc décidé d'utiliser un bac de décantation à flux horizontaux type siphonide, de manière à assurer un écoulement laminaire, avec une vitesse de sédimentation de 0.4m/h pour une eau peu chargée.

Un compteur volumétrique sera installé en entrée de bac pour s'assurer que la vitesse d'entrée sera inférieure à la vitesse de sédimentation. En outre, il est pris en compte que la filtration mise en place permettra d'atteindre une concentration en MES des eaux rejetées inférieure à 35 mg/l ou bien un rendement supérieur à 80%, car la taille des particules n'est pas homogène et que la taille du bac de décantation sera dimensionnée en conséquence.

En ce qui concerne la continuité de service du pompage, ce dernier sera réalisé avec un groupe pompe autonome en consommation de carburant. Il sera, toute fois, raccordé sur une cuve de carburant (avec paroi double peau) pour éviter l'arrêt soudain du pompage par manque de carburant.

La durée prévisionnelle des travaux de remplacement des regards de visite, branchements et collecteurs rue St Germain est **de 4 semaines**. Les travaux seront réalisés, **entre novembre et décembre 2022**.

2.3. Implantation du rejet temporaire

Compte tenu de la position du chantier de travaux impacté par la présence de la nappe, cf. Figure 4 : Localisation du point de rejet des eaux de rabattement de nappe, il est, à ce stade, envisagé un seul point de rejet des eaux de rabattement de nappe, présenté ci-après.



Figure 4 : Localisation du point de rejet des eaux de rabattement de nappe

Le **point n°1** est un fossé (rue St Germain), dont le débit n'est pas connu, rejoignant ensuite l'Eaulne. Le tronçon du fossé concerné par le point de rejet se situe en domaine public (rue St Germain). Toutefois, l'aval du fossé jusqu'à son rejet dans l'Eaulne, traverse les parcelles privées suivantes :

- Parcelle 0B 0309,
- Parcelle 0B 0308,
- Parcelle 0B 0305,
- Parcelle 0B 0306,
- Parcelle 0B 0307,
- Parcelle 0B 0313.

La commune de Bellengreville nous a précisé que chaque riverain doit entretenir son « côté » jusqu'au milieu du cours d'eau (tout comme la commune).

Le rejet des eaux de nappe pompées sera mis en œuvre lors de la réalisation des travaux de remplacement des collecteurs et regards de visite rue St Germain.

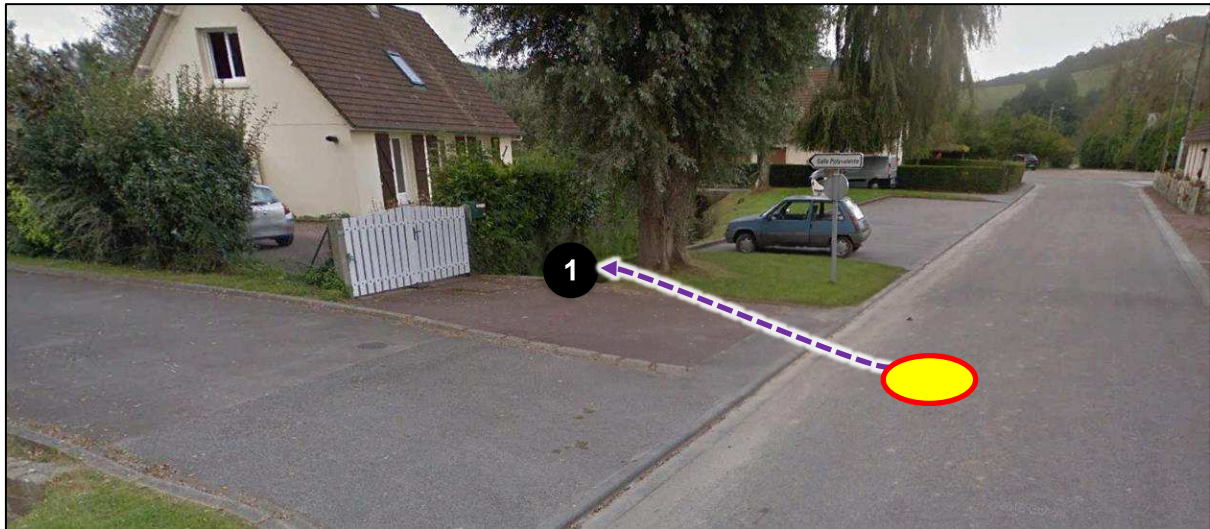


Figure 5 : Fossé bordant la rue St Germain à Bellengreville

Le tronçon du fossé concerné par le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en fond : 1m70,
- Largeur en « gueule » : 2m50,
- Hauteur d'eau : 30 cm (en janvier 2023),
- Pente moyenne estimée : 1 %.

Des buses sont présentes au droit des accès aux propriétés. Au nombre de 3, elles présentent des caractéristiques similaires :

- Diamètre : 1 200 mm,
- Hauteur entre le fond et la génératrice supérieure : 800 mm,
- Hauteur d'eau : 30 cm (en janvier 2023).

La vitesse de l'écoulement estimée en 2023 est de l'ordre de 0,07 m/s.

Le débit se trouve limité uniquement au niveau des buses DN1200. Le débit supplémentaire admissible calculé est de 5 520 m³/h.

De plus, l'augmentation du débit du fossé de 250 m³/h engendre une augmentation de la hauteur d'eau de 2 cm. La hauteur d'eau au niveau des buses passera donc de 30 à 32 cm lors du rejet des eaux de nappe, ce qui reste très inférieur à la capacité maximale de la buse.

Les buses ont donc la capacité de faire transiter le débit supplémentaire de 250 m³/h.

S'agissant du phénomène d'érosion, nous proposons la mise en œuvre d'un dispositif de dispersion anti-affouillement (de type plaque métallique tel qu'illustré ci-dessous) en sortie du bac de décantation.



Figure 6 : Exemple d'un dispositif anti-affouillement au point de rejet

3. Contexte réglementaire

3.1. Code de l'environnement

L'opération est soumise à déclaration en application des articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'environnement.

Les articles concernés sont les suivants :

3.1.1 Création de puits de pompage (1.1.1.0)

Durant l'exécution des travaux, l'entreprise mettra en place plusieurs puits de pompage afin de rabattre le niveau de l'eau en fond de tranchée. Les travaux sont ainsi concernés par la rubrique :

1.1.1.0 - sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

3.1.2 Prélèvement pour rabattement de nappe (1.2.1.0)

Les travaux sont également concernés par la rubrique :

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa **nappe d'accompagnement** ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Le débit moyen mensuel de récurrence quinquennale (QMNA5) de l'Eaulne à Martin-Eglise (à 10 km au Sud du présent projet) est environ à 1,35 m³/s (source : Portail Hydro).

Les seuils de déclaration et d'autorisation calculés pour la rubrique **1.2.1.0** sont les suivants :

- Seuil de déclaration : 1,35 x 2% = 0,027 m³/s = **97,20 m³/h**
- Seuil d'autorisation : 1,35 x 5% = 0,0675 m³/s = **243,00 m³/h**

3.1.3 Rejet d'eau dans un cours d'eau (2.2.1.0)

L'eau pompée sera rejetée dans l'Eaulne par le biais d'un fossé.

Les travaux sont ainsi concernés par la rubrique suivante :

2.2.1.0¹. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)

Le débit moyen interannuel de l'Eaulne est de 3,31 m³/s (source : Portail Hydro).

Les seuils de déclaration et d'autorisation calculés pour la rubrique **2.2.1.0** sont les suivants :

- Seuil de déclaration : 3,31 x 5% = 0,1655 m³/s = **596 m³/h** ou 2 000 / 24 = **83 m³/h**
- Seuil d'autorisation : 3,31 x 25% = 0,8275 m³/s = **2 979 m³/h** ou 10 000 / 24 = **416 m³/h**

3.1.4 Conclusion

L'entreprise STURNO prévoit un débit de pompage maximum de **100 m³/h** avec mise en œuvre d'une pompe d'épuisement et une décantation des eaux pompées.

Les travaux sont donc soumis à déclaration conformément aux articles **1.1.1.0** et **1.2.1.0**.

3.2. Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 23 mars 2022, prévoit les orientations fondamentales et dispositions suivantes, en lien direct avec le projet de réhabilitation du réseau d'assainissement de Bellengreville.

Principales orientations / dispositions du SDAGE 2022/2027	Compatibilité
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	
Après des décennies de mise en place et d'amélioration des stations d'épuration urbaines et industrielles, la majorité des pressions ponctuelles provient désormais des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et de leurs possibles déversements sans traitement dans le milieu naturel, en particulier par temps de pluie.	Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Bellengreville est soumis à de nombreuses intrusions d'eaux claires parasites engendrant d'importants dysfonctionnements du système de collecte et de traitement des eaux usées. Le SIAEPA de Dieppe Nord a ainsi engagé les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de Bellengreville.

¹ Cette rubrique est modifiée par le décret n°2020-828 du 30 juin 2020, applicable au 1er septembre 2020.

4. Contraintes du projet

4.1. Contraintes naturelles et environnementales

4.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) interfèrent avec le présent projet :

- ZNIEFF Type I : LA FORET D'ARQUES,
- ZNIEFF Type II : LES FORÊTS D'EAUWY ET D'ARQUES ET LA VALLÉE DE LA VARENNE.

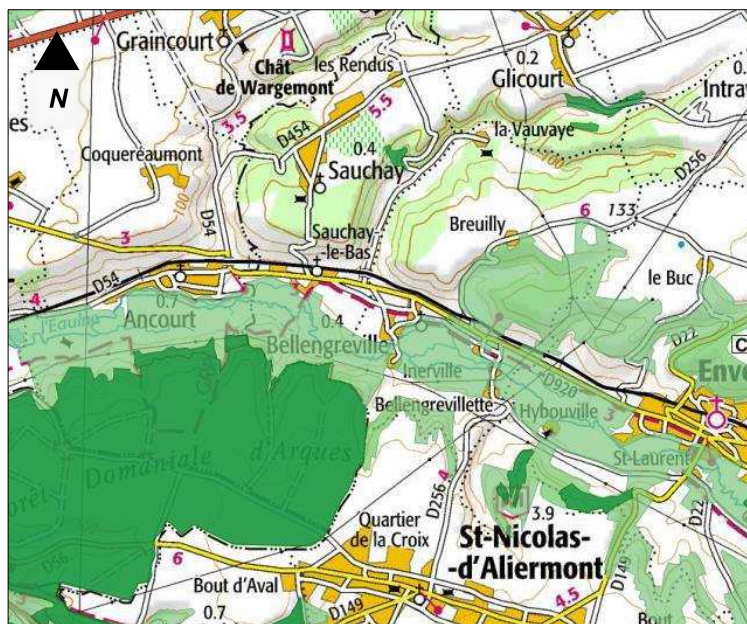


Figure 7 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (Source : Infoterre)

4.1.2 Site Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'interfère avec l'emprise du projet.

4.1.3 Protection réglementaire

4.1.3.1 Sites classés

Aucun site classé n'est recensé à proximité du projet.

4.1.3.2 Sites inscrits

Aucun site inscrit n'est recensé à proximité du projet.

4.1.4 Risques

4.1.4.1 Cavités / Terrains prédisposés aux marnières

Aucun indice de cavité ou de terrain prédisposé aux marnières n'est relevé dans l'emprise du projet.

4.1.4.2 Risques de remontée des nappes phréatiques

L'emprise du projet à Bellengreville est concernée par le risque de remontée des nappes phréatiques.

4.2. Contraintes liées au projet

4.2.1 Emprise disponible

Les travaux d'assainissement se situent au droit de voiries communales et ponctuellement départementales. Les services gestionnaires des routes ont été consultés pour préciser les modalités d'intervention sous domaine public, sous chaussée et/ou en rive. Les prescriptions de voirie ont été intégrées au projet, notamment les remblais et structures de chaussée à remettre en œuvre, ainsi que les sujétions de signalisation. Seul le poste Saint Sulpice impacte une voirie départementale. Les réfections en enrobé prendront en compte les préconisations de la direction des routes.

4.2.2 Encombrement du sous-sol

Pour apprécier l'ampleur de l'encombrement du sous-sol par divers réseaux enterrés, SOGETI INFRA, maître d'œuvre de l'opération, a procédé aux déclarations de projet de travaux auprès des divers concessionnaires situés dans l'emprise des travaux.

Le tableau ci-après synthétise les réseaux susceptibles d'interférer avec les travaux.

Exploitants	
ENEDIS-DR-NOR-EXPLOITANT CHEZ PROTYS P0515, CS 90125 27091 EVREUX CEDEX 9 0232856753 0181624701 0178614701 DR_NOR_OP.ENEDIS@demat.protys.fr DT 346202528 Envoyé le 21/07/2020 Réponse 367352143 Reçu le 16/07/2021 CONCERNÉ	CONCERNÉ
ORANGE - R0 NORMANDIE Service DICT, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX 0228563535 0810300111 FT44R0.FTO@demat.protys.fr DT 346202531 Envoyé le 21/07/2020 Réponse 346491409 Reçu le 27/07/2020 CONCERNÉ Présence d'ouvrage : TL. Recommandations : Liaison fort trafic.	CONCERNÉ
VEOLIA EAU FRANCE NORMANDIE CHEZ SOGEDATA Dieppe Caux Maritime, TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX 0969395634 0969395634 veolia-68c-dieppecauxmaritime@demat.sogelink.fr DT 346202527 Envoyé le 21/07/2020 Réponse 346218949 Reçu le 21/07/2020 CONCERNÉ Présence d'ouvrage : EA, EU	CONCERNÉ
Autres destinataires	
Communauté de communes Falaises du Talou 46 bis rue du Général de Gaulle BP 800002 76630 ENVERMEU 0235048519 0235048510 thomas.belleguelle@falaisesdutalou.fr IPT 346202529 Envoyé le 21/07/2020	NON REQUIS
MAIRIE Service Technique, 3 PLACE SAUNIER 76630 BELLENGREVILLE 0235857207 bellengreville.mairie@wanadoo.fr IPT 346202530 Envoyé le 21/07/2020	NON REQUIS

Tableau 3 : Déclaration de projet de Travaux (DT) sur le secteur de Bellengreville

4.3. Collecteur en amiante-ciment

Les collecteurs à remplacer (ponctuellement) rues Saint-Germain et du Prieuré sont en fibres-ciment.

La réglementation définit 2 catégories de travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante :

- **1^{er} cas (sous-section 3** du décret de 2012-639) : Les travaux de retrait, ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements ou et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition, même s'il peut ne peut pas s'agir d'un retrait d'amiante à proprement dit.
 - Obligation agrément de l'entreprise
- **2^{ème} cas (sous-section 4** du décret 2012-639) : Les interventions ou travaux sur des matériaux, équipements, articles susceptibles de provoquer des émissions d'amiante et/ou de fibres d'amiante.
 - Pas d'obligation d'agrément Amiante de l'entreprise

Le tableau ci-dessous permet de définir la sous-catégorie de travaux :

	Situation	SS3	SS4
1	Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune, ...) : enlèvement du réseau amiante-ciment et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau	X	
2	Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune, ...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau		X
3	Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation, etc.)		X
4	Rabotage de chaussée	X	
5	Déconstruction de chaussées par autres techniques au moyen d'engins tels que pelles hydraulique ou chargeuses-pelleteuses	X	
6	Interventions « ponctuelles » sur les revêtements routiers (ouverture de tranchée par exemple, sciage d'enrobés...)		X

L'intervention sur les conduites amiante relèvera de la sous-section 4 (SS4) du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012.

4.4. Sécurité du chantier

La présente opération entre dans le cadre de la **catégorie n°2** au sens du Code du Travail (*article R.4532-1*) définie comme suit :

Catégorie d'opération	Seuils minima	Obligations légales	Niveau minimum du coordonnateur
Catégorie 2	<ul style="list-style-type: none"> ○ 500 hommes x jours ○ Ou opération ≥ 30 jours avec travailleurs ≥ 20 à un moment quelconque ○ Ou travaux à risques particuliers* 	Déclaration préalable Etablissement d'un PGCSPS	Niveau 2

Le coordonnateur SPS retenu par le Maître d'Ouvrage est :

SEPAQ

631 route du Bourg
76490 LOUVETOT
Tel : 02.32.70.80.47

Courriel : accueil@sepaq.biz

Les missions du coordonnateur consisteront à veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention pour les **phases de conception et de réalisation** des ouvrages afin d'assurer les mesures préventives et la protection collective intégrée lors des travaux d'exécution et ultérieurement lors des interventions d'entretien et de maintenance.

XXXXXXXXXXXXXXXX

Annexe 1 : Méthodologie d'exécution du rabattement de nappe

Note préalable sur la position des rejets des rabattements de nappes

Le projet concerne la réhabilitation des ouvrages et réseaux d'assainissement des communes de Sauchay et Bellengreville et plus particulièrement sur le remplacement des collecteurs (480 ml en DN200), localisés principalement sur les rues du Prieuré et Saint Germain à Bellengreville (76).



Les études géotechniques ont montré la présence proche de la nappe et la nécessité d'un épuisement des fouilles et donc d'un rejet des eaux pompées vers le milieu hydraulique superficiel.

- Le remplacement, pour la **rue Saint Germain**, de 240 ml de conduite Ø200 mm y compris 6 regards de visite afin de supprimer les flaches et l'ensemble des anomalies, **y compris rabattement de la nappe par pompage et non par aiguilles filtrantes.**
- Le remplacement de 16 branchements avec mise en place de boîte de branchement y compris pour les logements qui n'en possèdent pas actuellement.

Compte tenu de la position des chantiers de travaux, il est envisagé 1 point de rejet des eaux de rabattement de nappe, comme suit et présentés ci-après.

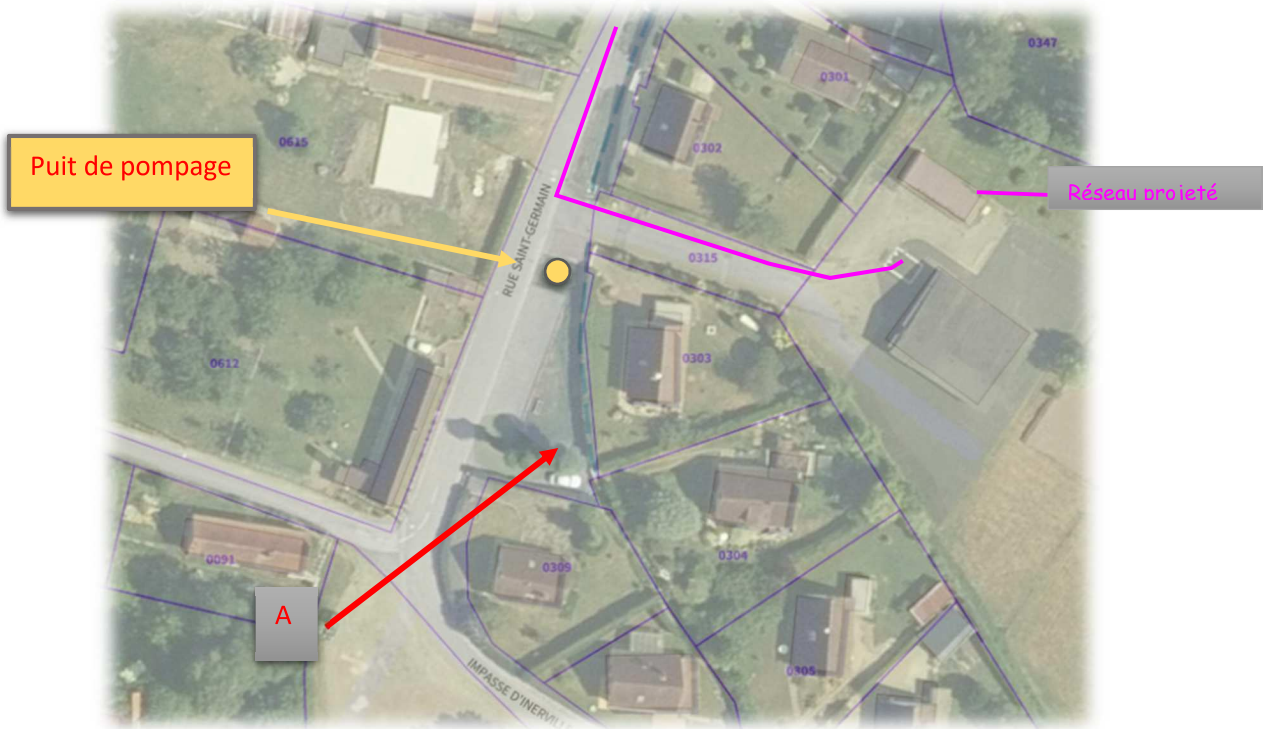
- Le point A se situe sur un fossé se rejetant dans l'Eaulne. Celui-ci sera vraisemblablement utilisé pour le rejet des eaux de pompage du chantier de la rue St Germain.



STURNO

299 Rue des renards
76290 Sainte Marie des Champs

Chantier 60263
Travaux de réhabilitation des réseaux
d'assainissement des eaux usées des communes
de SAUCHAY et BELLENGREVILLE



Pompage de la zone de travaux rue St Germain - Bellengreville



Point de rejet rue St Germain - Bellengreville



STURNO

299 Rue des renards
76290 Sainte Marie des Champs

Chantier 60263
Travaux de réhabilitation des réseaux
d'assainissement des eaux usées des communes
de SAUCHAY et BELLENGREVILLE

GESTION DES REJETS VERS LE MILIEU NATUREL POUR LA POSE DE CANALISATION

Le rabattement de nappe par puit crépiné a été choisi pour la réalisation de ce chantier.

La réalisation d'un drainage (relié au puit de pompage) de la tranchée, posé à l'avancement des travaux, pourra être nécessaire pour assécher la zone de travaux.

La mise en place de cette technique de rabattement dépendra de plusieurs facteurs : géologie, hauteur de rabattement, ouvrages mitoyens, reprise en sous-œuvre et environnement global du chantier.

Le matériel nécessaire pour la réalisation de ce type de pompage peut être le suivant ...

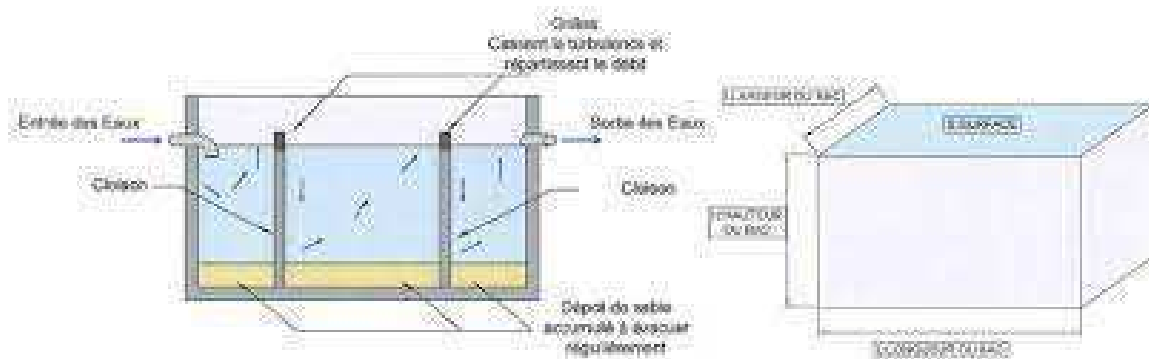
- Pompes de surface autonomes



- Tuyaux de refoulement, vannes, clapets, coudes
- Bac de décantation gravitaire



Les eaux pompées passeront au préalable par un bac de décantation avant d'être rejetées dans le cours d'eau se situant à proximité (en accord avec la police de l'eau).



Principe de fonctionnement d'un bassin de décantation:

Les particules, dont la densité est supérieure à l'eau, s'accumulent au fond du décanteur sous l'effet de la pesanteur. L'eau clarifiée se situant à la surface est ensuite dirigée vers le milieu naturel (raccordement en direct ou via le réseau public d'eau pluviale). Pour qu'une décantation particulière soit efficace, l'écoulement de l'eau à l'intérieur du décanteur doit être laminaire. L'écoulement turbulent, est à proscrire.



Pour que la décantation puisse se faire correctement, il faut que la vitesse de l'eau soit inférieure à la vitesse de sédimentation des particules.

Location Pompe ATLAS COPCO PAS100 MF250 DIESEL INSONORISE "Système à Amorçage à Sec"

Gamme "PAS" DIESEL Insonorisée Pompe Centrifuge Amorçage à "Sec" (pompe à vide 50 m3/h)
Fonctionnement à sec possible Débit Maxi : 250 m3/h DN Aspiration / refoulement : Ø 100 mm (Raccords BAUER)



Marque : ATLAS COPCO
Référence : PAS100MF250

Critères associés :

ENVIRONNEMENT : ASSAINISSEMENT, CHANTIER BTP

Type de FLUIDE : Eaux claires, Eaux usées, Eaux chargées

Type de LIQUIDE : Liquides abrasifs, Liquides corrosifs

ENERGIE : Thermique

PRESSION BAR : 2,5 Bar

DEBIT M3/H : 250 m3/h

PAS100MF250 ATLAS COPCO

PAS 100MF 250

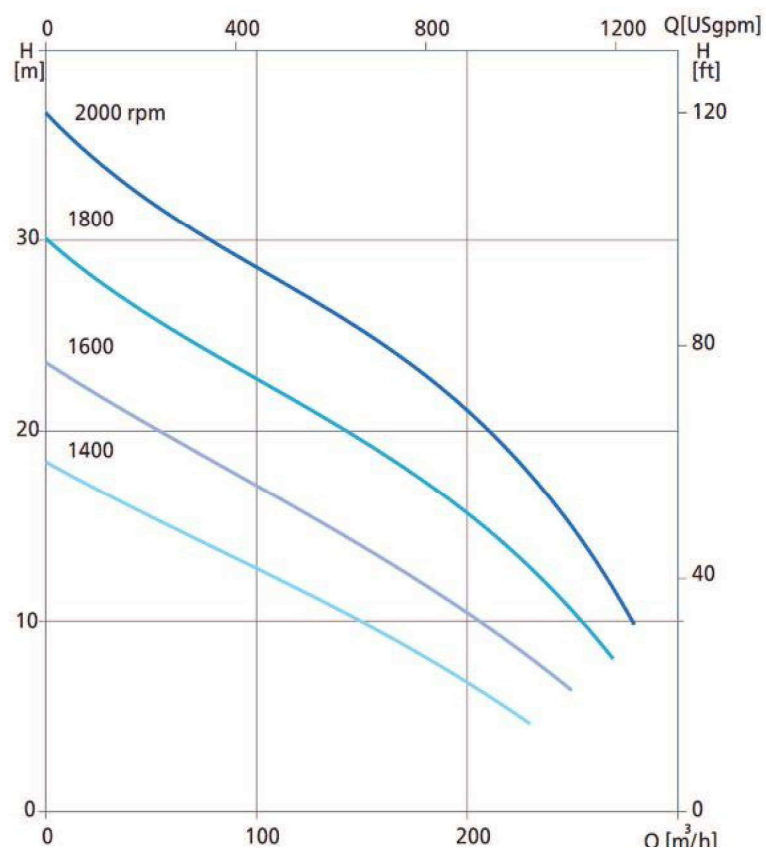
Dry prime pumps



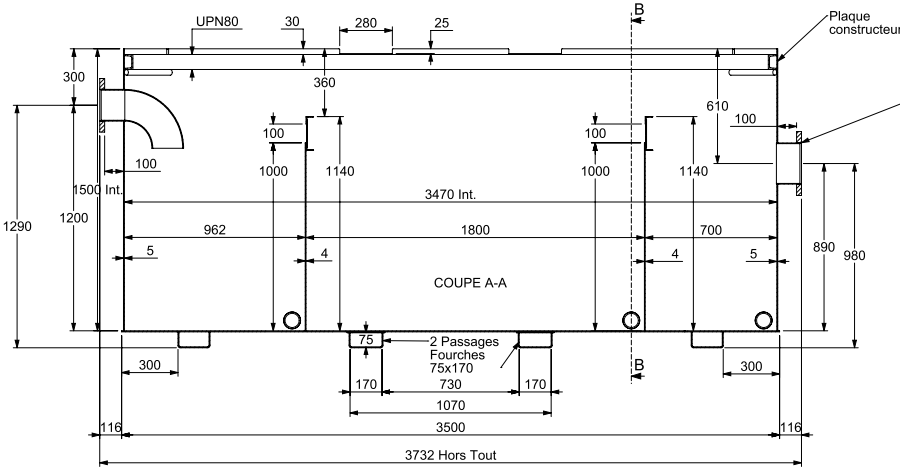
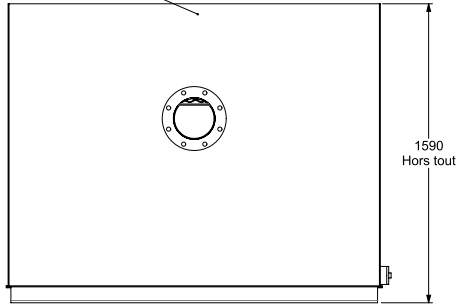
Features :

- Hinge kit for pump maintenance.
- High capacity diaphragm pump.
- Mechanical seal oil bath.
- PW 250 controller.
- Stackable.

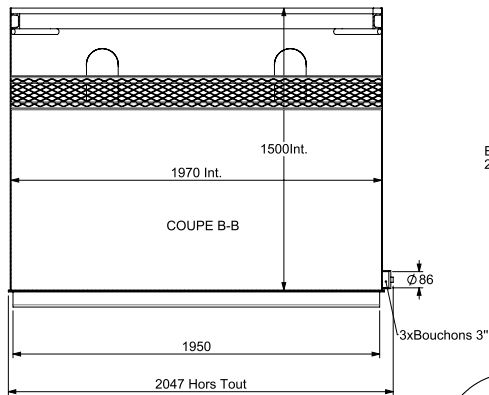
Performance Curves accor. to UNI 9906



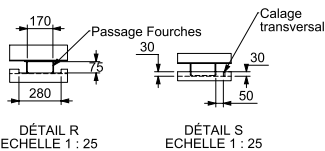
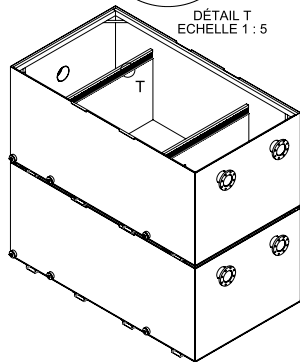
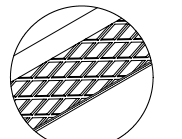
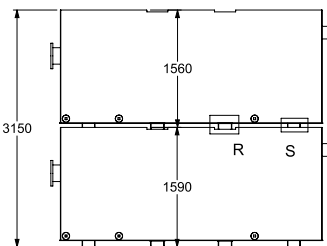
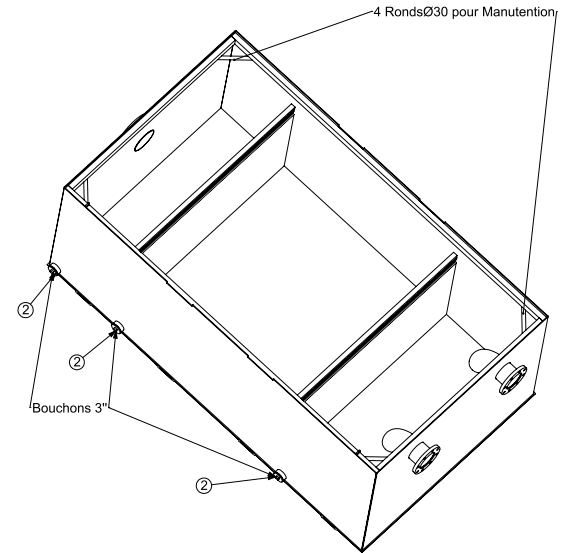
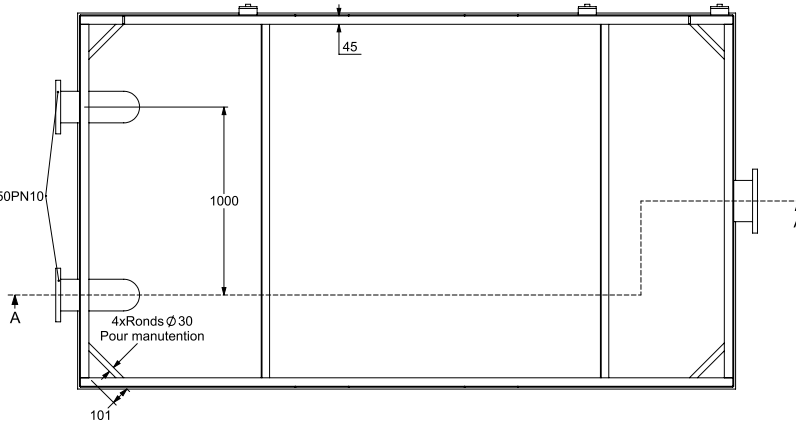
Plaque Constructeur 80x100
 CMC M LYEZA
 Bac Décantation 10m3
 Modèle 10807 00 Année 2016
 Hors tout: 3740x2050xH1590
 Poids:1350Kg



Débit maxi sortie libre 260m3/h
 Débit maxi sortie avec coude 400m3/h



Entrée
 2xBrides DN150PN10
 3xBouchons 3"



Tenue Empilage bacs au renversement			
Nombre de bacs remplis	Pression maxi du vent	Vent Maximum	Vent Maximum
	DaN/m ²	m/s	Km/h
1	322	70	253
2	161	49	179
3	107	40	146

Le coefficient de frottement entre l'acier et un sols non graissé varie de 0,2 à 0,4.

Si des bacs vides sont stokés en extérieur, il est recommandé de caler le bac au sol car le risque de glissement est prépondérant par rapport au risque de renversement. Un glissement peut entrainer un renversement.

Tenue Empilage bacs au Glissement			
Coefficient de frottement au sol	Pression maxi du vent	Vent Maximum	Vent Maximum
	DaN/m ²	m/s	Km/h
0,2	58	30	107
0,3	87	36	131
0,4	116	42	152

Le choix de l'empilage est à choisir en fonction de l'exposition au vent maximum

No. ARTICLE	NUMERO DE PIECE	Finish	Poids	QTE
1	10807 01 Bac de Décantation 10m3	Intérieur Peinture AR grise Extérieur Peinture AR Orange RAL2004	1324.90	1
2	Bouchon 3" -80_90-M	Galvanisé	1449.62	3

Modification				Auteur	Date	Ind

Echelle:1:20 A2	CMCM LYEZA 49190 ST FOUS Tél:04 78 70 25 92 Fax:04 78 70 28 60 Email: cmcmj@free.fr	Dessiné	Etat Plan
	Date: 22/4/2011 Nom: BV		
Matière: Acier S235 Poids: 1329.25 finition: Intérieur Peinture AR Grise Extérieur Peinture AR Orange RAL2004			Planche 1/1
10807 00 Bac de Décantation 10m3 2xE150+1xS200			

État des lieux
du réseau d'assainissement collectif
Communes de Sauchay et Bellengreville

Phase	Numéro du plan		
	18COM278_Plan_EU_Sauchay_Bellengreville		
Dossier n°	Date	Echelle	Dessinateur
18COM278	29/05/2018	Sans	P.M
Indice	Date	Modifications	



Légende :

- 200 AC Réseau gravitaire existant
- 110 PVC Réseau de refoulement existant
- Poste de refoulement
- Regard existant
- Regard sous enrobé (SE)
- Regard non vu (NV)
- Anomalie vue lors de ITV
- EU Eaux Usées
- ECP Eaux Claires Parasites

